

DÉLIBÉRATION N° 2023/106

Relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 09 juin 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2022/062 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2022 - Budget annexe du service l'assainissement,
VU la délibération n° 2022/063 du 03 mars 2022, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de l'assainissement,
VU la délibération n° 2022/364 du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2022 - Budget annexe de l'assainissement
VU la délibération n° 2022/365 du 25 octobre 2022, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de l'assainissement,
VU l'état des restes à réaliser,
VU la délibération n°2023/098 du 09 juin 2023 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2022 – Budget annexe de l'assainissement,
VU la délibération n°2023/102 du 09 juin 2023 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe de l'assainissement,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/035 du 28 avril 2023,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 23 mai 2023,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /**Résultats de l'exercice 2022 :**

- Le résultat de clôture en **exploitation** présente un **excédent** de : **155 880 006 F.CFP**
Soit cent-cinquante-cinq-millions-huit-cent-quatre-vingt-mille-six francs CFP.
- Le résultat de clôture en **investissement** présente un **excédent** de : **17 165 838 F.CFP**
Soit dix-sept-millions-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-trente-huit francs CFP.

ARTICLE 2 /**Restes à réaliser de la section d'investissement 2022 :**

- Restes à réaliser en **dépenses** : **31 221 543 F.CFP**
Soit trente-et-un-millions-deux-cent-vingt-et-un-mille-cinq-cent-quarante-trois francs CFP.
- Restes à réaliser en **recettes** : **712 303 F.CFP**
Soit sept-cent-douze-mille-trois-cent-trois francs CFP.

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **- 30 509 240 F.CFP**
Soit trente-millions-cinq-cent-neuf-mille-deux-cent-quarante francs CFP.

ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement : 13 343 402 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de treize-millions-trois-cent-quarante-trois-mille-quatre-cent-deux francs CFP, qui est affecté en recettes **d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2023 de la Ville au **compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés**.

ARTICLE 4 /

Résultat excédentaire d'investissement 2022 : 17 165 838 F.CFP

Le résultat d'exécution de la section d'investissement étant excédentaire de dix-sept-millions-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-trente-huit francs CFP, il est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2023 au **chapitre 001 – résultat d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde excédentaire de fonctionnement 2022 : 142 536 604 F.CFP

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de cent-quarante-deux-millions-cinq-cent-trente-six-mille-six-cent-quatre francs CFP après couverture du besoin de financement est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget annexe du service de l'assainissement 2023 au **compte 002 – résultat d'exploitation reporté**.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 09 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 JUIN 2023

Le secrétaire de séance

Mireille LEU

Le Maire,

Georges NATUREL

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-2023-106-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023